

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Résident des Tuamotu,*

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : MARIOT.

Signé : DOUBLÉ.

N° 21. — ORDONNANCE du 19 janvier 1872 nommant Teriatahiti chef des districts de Rairua, Mahangatoa et Haamemene, et conservant à Pofatu, III les fonctions de chef d'Anatonu.

Nous POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la demande adressée par les habitants des trois districts de l'île Raivavae, Rairua, Mahangatoa et Haamemene, tendant à ce que Teriatahiti soit nommé chef de ces districts ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Teriatahiti est nommé chef de la partie de l'île Raivavae comprenant les districts précités, qui n'en formeront qu'un seul.

Ce chef jouira d'une solde annuelle de cent vingt francs.

Pofatu III conservera les fonctions de chef dans la partie de l'île désignée sous le nom d'Anatonu.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

N° 22. — DÉCISION du 20 janvier 1872 autorisant M. Schlubach à exercer provisoirement les fonctions de consul de la république du Chili à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par M. Enrique A. Schlubach

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1872.